

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-COURREAU

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté n°AR_2025_41

Portant nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population

Le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-le-Courreau (Loire),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Laëtitia MASSACRIER est recrutée du 5 janvier 2025 au 14 février 2025 en qualité d'agent recenseur.

Article 2 : Elle sera chargée sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et, vérifier, classer, numérotter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3 : Madame Laëtitia MASSACRIER percevra une rémunération calculée conformément à la délibération DE_2025_58 du 17 septembre 2025 fixant la rémunération des agents recenseurs

Article 4 : Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 5 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Date de transmission de l'acte: 23/12/2025
Date de reception de l'AR: 23/12/2025
042-214202053-AR_2025_41-AR
A G E D I

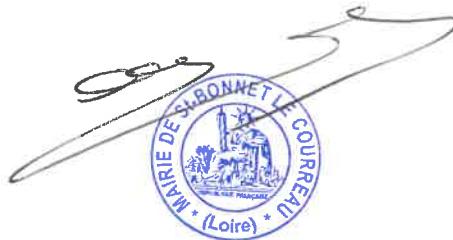
Article 6 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 7 : le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Laëtitia MASSACRIER
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Comptable de la collectivité
-

Fait à Saint-Bonnet-le-Courreau
Le 09 Décembre 2025

Le Maire
Joël EPINAT



Notifié à l'intéressée le : 23/12/2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'J' or 'L'.